

*Sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur*  
M. Louis Jacquinet, député.

*Sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances*  
(Economie nationale)  
M. René Hachette, sénateur.

*Sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances*  
M. Joseph Laniel, député.

*Sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics*  
M. Fabien Albertin, député.

*Sous-secrétaire d'Etat au ministère du commerce*  
*et de l'industrie*  
M. Amaury de La Grange, sénateur.

*Sous-secrétaire d'Etat*  
*au ministère de la marine marchande*  
M. Noël Pinelli, député.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**1939**

11 mai — Décret relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers (couverts et tous articles d'orfèvrerie en argent et en tous autres métaux communs, purs ou alliés). (Arrêté de promulgation n° 170 du 2 avril 1940). . . . . 238

**1940**

20 janvier — Décret portant mise en application de l'accord sur les échanges et règlements commerciaux entre la France et l'Espagne, conclu le 18 janvier 1940, suivi de l'instruction n° 5 du ministère des finances sur les modalités d'application du dit accord. (Arrêté de promulgation n° 173 du 2 avril 1940). . . . . 240

27 janvier — Décret relatif au fonctionnement des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation. (Arrêté de promulgation n° 175 du 2 avril 1940). . . . . 240

27 février — Décret rejetant une délibération du conseil d'administration du Togo relative à l'indication d'origine de certains produits étrangers. (Arrêté de promulgation n° 176 du 2 avril 1940). . . . . 240

9 mars — Décret portant modification du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du même jour sur la prohibition ou réglementation en temps de guerre de l'exportation des capitaux, des opérations de change et du commerce de l'or. (Arrêté de promulgation n° 172 du 2 avril 1940). . . . . 241

13 mars — Décret autorisant certains territoires à consentir des avances aux entreprises locales intéressant la défense nationale. (Arrêté de promulgation n° 174 du 2 avril 1940) . . . . . 242

13 mars — Décret appliquant aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat le décret du 20 janvier 1940 modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (Arrêté de promulgation n° 177 du 2 avril 1940). . . . . 242

14 mars — Décret approuvant certains budgets de l'exercice 1940 du territoire du Togo. (Arrêté de promulgation n° 171 du 2 avril 1940). . . . . 243

20 mars — Loi tendant à abroger, dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, les décrets-lois ayant institué des réductions de 10 pour cent sur les prix des baux et locations et les intérêts de certaines créances hypothécaires et privilégiées. (Arrêté de promulgation n° 184 du 9 avril 1940). . . . . 243

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**1940**

5 avril — No 178 bis. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 159 du 11 mars 1933 fixant les modalités et le programme des examens et concours pour les emplois dans le cadre supérieur de la police du Togo. . . . . 244

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel. . . . . 244

Divers . . . . . 244

**PARTIE NON OFFICIELLE**

*Avis et communications :*

Carte du combattant — Prorogation de validité . . . . . 246

Domaines. . . . . 246

Bulletin météorologique . . . . . 248

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Indication d'origine**

*ARRETE No 170 promulguant au Togo le décret du 11 mai 1939 relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers (couverts et tous articles d'orfèvrerie en argent et en tous autres métaux communs, purs ou alliés).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 27 février 1940 rejetant une délibération du conseil d'administration du Togo relative à l'indication d'origine de certains produits étrangers, promulgué au Togo le 2 avril 1940;

Vu le décret du 11 mai 1939 relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers (couverts et tous articles d'orfèvrerie en argent et en tous autres métaux communs, purs ou alliés);

Vu le radiotélégramme officiel n° 48 en date du 14 mars 1940 du Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 mai 1939 relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers (couverts et tous articles d'orfèvrerie en argent et en tous autres métaux communs, purs ou alliés).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2, ainsi conçus :

« Art. 1<sup>er</sup> — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique sur le rapport du ministre du commerce ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2 — Les décrets visés à l'article 1<sup>er</sup> seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi »;

Vu la loi du 31 décembre 1936 (art. 15);

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 28 novembre 1938;

Le conseil d'Etat entendu;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

a) Orfèvrerie d'argent, premier et deuxième titre (objets neufs seulement). (Ex. n° 495 A du tarif) ;

b) Orfèvrerie en métal doré et argenté (Ex. n° 496 du tarif) ;

c) Couverts en fer ou en acier (Ex. n° 568 A du tarif) ;

d) Cuillers et fourchettes de tous genres, d'une seule pièce (n° 569 C du tarif) ;

e) Articles d'orfèvrerie de cuivre (n° 573 A du tarif) ;

f) Orfèvrerie de table, d'ameublement, etc., etc., y compris la vaisselle et couverts de table, en étain (Ex. n° 577 du tarif) ;

g) Orfèvrerie de zinc pur ou allié, de table, d'ameublement, etc., y compris les timbales et objets analogues (n° 578 B du tarif) ;

h) Couverts de table en nickel pur ou allié, en plaqué de nickel ou en métaux nickelés (n° 579 A du tarif) ;

i) Orfèvrerie de table, d'ameublement, d'ornement, de toilette, etc., vaisselle de table en nickel pur ou

allié, en plaqué de nickel ou en métaux nickelés (n° 579 B du tarif) ;

j) Orfèvrerie de table, d'ameublement, de toilette, d'ornement, etc., vaisselle et couverts de table en aluminium ou en plaqué d'aluminium, y compris le bronze d'aluminium (n° 579 bis A du tarif).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Pour tous ces articles, l'indication d'origine sera inscrite dans la matière même, à l'aide d'un poinçon portant le nom du pays d'origine gravé sur une seule ligne; elle sera toujours apposée sur une partie visible et polie de l'objet terminé, la dimension et l'emplacement des lettres la rendant lisible; la profondeur de l'empreinte sera telle qu'elle ne puisse disparaître par un écrasement, une abrasion ou un polissage de la surface, ou tout autre procédé, sans déformer les lignes générales de la pièce ou détériorer ses ornements.

L'indication d'origine devra, en outre, satisfaire aux conditions suivantes, quant à son emplacement et à ses dimensions :

1° — *Couverts* (cuillers, fourchettes, louches, etc.) :

Longueur minima, 6 millimètres, hauteur minima des lettres 0 millimètre 8 pour les pièces de moins de 8 centimètres de longueur;

Longueur minima, 8 millimètres 1/2, hauteur minima des lettres, 1 millimètre pour les pièces de plus de 8 centimètres de longueur;

L'application de la marque sur la tranche de la branche est interdite;

2° — *Manches de coutellerie* (en haut du manche) :

Longueur minima, 6 millimètres, hauteur minima des lettres, 0 millimètre 8;

L'indication sur les manches est indépendante de celle qui doit figurer sur les lames provenant de l'étranger;

3° — *Autres articles d'orfèvrerie* (à tout endroit apparent tel que le rebord, le fond ou la base des pièces ou dessous le fond pour les pièces comportant un couvercle mobile ou à charnière) :

Longueur minima, 8 millimètres 1/2 pour les pièces de moins de 6 centimètres dans leur plus grande dimension, ou 10 millimètres pour les autres pièces;

Dans les deux cas, hauteur minima des lettres, 1 millimètre;

4° — *Cristaux et poteries montés*. — Pour les cristaux et poteries montés, l'indication d'origine, qui sera indépendante de celle qui doit figurer ou pourra être rendue obligatoire sur la partie gobeletterie de verre ou sur la partie céramique (porcelaine, faïences, etc.), aura les mêmes dimensions que pour les pièces d'orfèvrerie visées ci-dessus.

Pour les pièces d'orfèvrerie et les cristaux ou poteries montés, argentés ou dorés, l'indication d'origine devra être apposée au-dessous ou à côté du poinçon de maître ou de responsabilité du fabricant déjà obligatoire en vertu de l'article 14 de la loi du 19 brumaire an VI et des décrets et circulaires assimilant les pièces dorées ou argentées par les procédés électrochimiques aux ouvrages en doublé ou plaqué.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Seront abrogés à partir de cette date de mise en application les décrets du 23 juin 1933, du 28 août 1935 et les dispositions du décret du 2 septembre 1933 relatives à l'orfèvrerie de fantaisie.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre du commerce,*  
Fernand GENTIN.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

#### Conventions internationales

##### France — Espagne

ARRETE N° 173 promulguant au Togo le décret du 20 janvier 1940 portant mise en application de l'accord sur les échanges et règlements commerciaux entre la France et l'Espagne, conclu le 18 janvier 1940, suivi de l'instruction n° 5 du ministère des finances sur les modalités d'application dudit accord.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 20 janvier 1940 portant mise en application de l'accord sur les échanges et règlements commerciaux entre la France et l'Espagne, conclu le 18 janvier 1940;

Vu les dépêches ministérielles n°s 3.952 et 5.150 des 12 mars et 3 avril 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 janvier 1940 portant mise en application de l'accord sur les échanges et règlements commerciaux entre la France et l'Espagne, conclu le 18 janvier 1940, suivi de l'instruction n° 5 du ministère des finances sur les modalités d'application dudit accord.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte décret susvisé du 20 janvier 1940 au J. O. R. F. du 21 janvier 1940 — pages 606 et suivantes).

(Voir texte instruction n° 5 précitée au J. O. R. F. du 28 mars 1940 — page 2266).

#### Offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation

ARRETE N° 175 promulguant au Togo le décret du 27 janvier 1940 relatif au fonctionnement des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 novembre 1937 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier des offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, promulgué au Togo le 8 janvier 1938;

Vu le décret du 27 janvier 1940 relatif au fonctionnement des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Vu la dépêche ministérielle n° C. 1.428 en date du 22 février 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 janvier 1940 relatif au fonctionnement des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir décret susvisé du 27 janvier 1940 au J. O. R. F. du 1<sup>er</sup> février 1940 — page 859).

#### Indication d'origine

ARRETE N° 176 promulguant au Togo le décret du 27 février 1940 rejetant une délibération du conseil d'administration du Togo relative à l'indication d'origine de certains produits étrangers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 27 février 1940 rejetant une délibération du conseil d'administration du Togo relative à l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu le radiotélégramme officiel n° 48 en date du 14 mars 1940 du Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 février 1940 rejetant une délibération du conseil d'administration du Togo relative à l'indication d'origine de certains produits étrangers.